

N° 472

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1979.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN NOUVELLE LECTURE

*relatif à l'indemnité des représentants  
à l'Assemblée des Communautés européennes.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, le projet  
de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1<sup>re</sup> lecture : 1040, 1104 et in-8° 173.

Commission mixte paritaire : 1198 et in-8° 207.

Nouvelle lecture : 1193, 1270 et in-8° 216.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 364, 399 et in-8° 115 (1978-1979).

Commission mixte paritaire : 446 et in-8° 138 (1978-1979).

---

*Assemblée des Communautés européennes. — Cumul des rémunérations - Représen-  
tants à l'Assemblée des Communautés européennes.*

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Le régime d'indemnités applicable aux représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur, est identique à celui qui s'applique aux membres du Parlement français, tel qu'il est défini aux articles premier, 2 et 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

Il est exclusif de tous remboursements de frais, autres que ceux qui pourraient être alloués par l'Assemblée des Communautés européennes.

Art. 2, 3, 3 bis et 4.

..... Conformes .....

Art. 5.

Les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur sont affiliés, pour la durée de leur mandat et selon le choix qu'ils auront fait en application des dispositions de l'article 3, soit au régime des prestations de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale, soit à celui du Sénat.

Pour les pensions de retraite, ils sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale. Les indemnités prévues à l'article premier, éventuellement réduites dans les conditions prévues à l'article 2, sont soumises aux cotisations prévues à l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale et aux cotisations dues au titre du régime complémentaire.

Toutefois, les membres du Conseil économique et social élus à l'Assemblée des Communautés européennes demeurent affiliés à la caisse des retraites instituée en application de la loi n° 57-761 du 10 juillet 1957.

Les dispositions de l'article 77 du code des pensions civiles et militaires sont applicables aux représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

Art. 6.

Les indemnités prévues à l'article premier de la présente loi sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1979.*

Le Président,

**Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.**